



MARCHE ORDINAIRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Mise en conformité, construction et exploitation d'un
Entrepôt de Données de Santé (EDS) et appariement avec le
Système National des Données de Santé (SNDS)

REFERENCE
N° 2026H001

Etablissement(s) du GHT Alpes Dauphiné concerné(s) par le présent contrat :

- ☒ Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (dont l'Hôpital de Voiron depuis le 01/01/2020)
- ☐ Centre Hospitalier Alpes-Isère
- ☐ Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure
- ☐ Centre Hospitalier de Rives
- ☐ Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine
- ☐ Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- ☐ Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins
- ☐ Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage

Préambule	4
Article 1 – Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 – Objet du contrat	4
1.2 La nature du contrat :	4
1.3 – Forme du contrat.....	5
1.4 – Décomposition du contrat.....	5
1.5 – Réalisation de prestations similaires	5
1.6 – Dispositions générales.....	6
Article 2 – Pièces contractuelles.....	8
Article 3 – Durée et délai d’exécution	10
3.1 – Durée du marché ordinaire	10
3.2 – Délai livrables	10
3.3 – Prolongation des délais	10
Article 4 – Prix.....	10
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	10
4.2 – Modalités de variation des prix	11
4.3- Clause de réexamen	11
Article 5 – Garanties financières	12
Article 6 – Avances	12
6.1 – Conditions de versement et de remboursement	12
6.2 – Garanties financières de l’avance.....	12
Article 7 – Modalités de règlement des comptes	12
7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	12
7.2 – Présentation des demandes de paiement.....	13
7.3 – Facturation électronique	13
7.4 – Délai global de paiement.....	15
7.5 – Paiement des cotraitants.....	15
7.6 - Paiement des sous-traitant	15
Article 8 – Conditions d’exécution des prestations.....	16
8.1 - Généralités	16
8.2 – CONFIDENTIALITES	17
8.3 - PRÉSENTATION DES LIVRABLES.....	17
8.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	17
8.5 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	19

8.6 – ATTESTATION DE DEONTOLOGIE.....	19
8.7 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	19
Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations	20
Article 10 – Pénalités	20
10.1 – Pénalités de retard	20
10.2 – Pénalité pour travail dissimulé	20
10.3 – Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire	21
Article 11 – Assurances	21
Article 12 – Résiliation du contrat	21
12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	21
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	22
Article 13 – Règlement des litiges et langues.....	22
Article 15 – Clause de non-exclusivité.....	23
Article 16 – Développement durable	24
Article 17 – Clauses complémentaires	26
17.1 – Obligation de confidentialité.....	26
17.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	26
Article 18 – Dérogations.....	26

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

A cet effet, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la Mise en conformité, construction et exploitation d'un Entrepôt de Données de Santé (EDS) et appariement avec le Système National des Données de Santé (SNDS)

Lieux d'exécution :

- CHU Grenoble-Alpes– Direction de la DRSI - Boulevard de la Chantourne – 38700 LA TRONCHE.

1.2 La nature du contrat :

Ce marché s'inscrit dans la continuité d'une démarche engagée par le CHUGA.

L'établissement dispose d'ores et déjà d'un EDS conforme au référentiel CNIL.

L'EDS MARS (Multimorbidity Apnea Respiratoire failure Sleep database), qui repose sur la base légale du consentement des patients, est constitué des données de recherche prospective et de suivi courant des patients atteints de maladies du sommeil.

A noter qu'un premier prestataire avait été sollicité pour un dépôt dans le cadre du Health Data Hub (HDH) mais qu'il est apparu que notre cas d'usage relevait davantage de la création d'un EDS « fils » que d'un projet à soumettre au HDH.

Ce partenaire s'est alors désengagé du projet mais il avait déjà produit une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) et un protocole de recherche partiels.

Le présent marché vise à sélectionner un nouveau partenaire capable de reprendre ces travaux et de mener à terme la constitution de l'EDS « fils », depuis la finalisation du dossier CNIL jusqu'à la mise en exploitation opérationnelle.

1.3 – Forme du contrat

Le présent marché constitue un marché public de services, passé selon la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du Code de la Commande Publique.

1.4 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas divisées en lots car elles présentent un caractère indissociable :

- Elles sont interdépendantes et ne peuvent être séparées sans compromettre la cohérence technique et la continuité du service.
- L'allotissement créerait des interfaces multiples entre opérateurs, avec un risque accru de dysfonctionnements.

Les prestations sont décomposées en phases.

Elles s'articulent autour de 6 Phases fonctionnelles complémentaires, couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet :

- Phase 1 - Mise en conformité réglementaire de l'EDS (durée estimée : 4 mois)
- Phase 2 – Construction de l'infrastructure technique de l'EDS (6 mois, mutualisé avec le Phase 3)
- Phase 3 – Appariement avec le SNDS (6 mois, mutualisé avec le Phase 2)
- Phase 4 – Préparation et simplification des bases SNDS (durée variable selon projets)
- Phase 5 – Hébergement et infogérance de l'EDS
- Phase 6 – Mise à disposition et utilisation d'un espace projet sécurisé (« bulle analytique »)

1.5 – Réalisation de prestations similaires

Le titulaire pourra être sollicité, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent marché, pour l'exécution de prestations similaires au sens de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Ces prestations pourront porter sur des missions complémentaires d'étude, d'assistance ou de conseil s'inscrivant dans la continuité technique, méthodologique ou fonctionnelle des prestations initiales.

1.6 – Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Désignation de sous-traitants :

● **Habilitation :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public selon les modalités définies aux articles L. 2193-4 du Code la commande publique et suivants

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

● **Désignation de sous-traitants en cours de marché public :**

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, le sous-traitant et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si ce titulaire est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des opérateurs économiques titulaires groupés.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.8.2 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Nb : Le Titulaire s'engage, dans le cadre de ses contrats avec ses Sous-traitants, à refuser **systématiquement toute clause de réserve de propriété ou toute clause de suspension de cession des droits d'utilisation/exploitation** liée au paiement complet du prix. Le Titulaire s'interdit de

contracter avec des prestataires refusant la cession immédiate et inconditionnelle des droits de propriété intellectuelle au profit du Maître d'Ouvrage.

L'échec du Titulaire à faire respecter cette discipline contractuelle constitue un manquement grave aux obligations du Marché. Les sanctions (pénalités ou résiliation) ne visent pas l'opposabilité de la clause par le sous-traitant, mais le défaut de diligence et d'anticipation du Titulaire dans sa mission de sécurisation de la pleine et entière jouissance des livrables intellectuels par le Maître d'Ouvrage.

Déontologie, prévention des risques de corruption et de conflits d'intérêts

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché ordinaire sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **A.E** (acte d'engagement) et ses annexes éventuelles ;
- **C.C.A.P** (cahier des clauses administratives particulières)
 - ANNEXE 1_rgpd-guide_sous-traitant-cnll
 - ANNEXE 2_attestation déontologie
- **C.C.T.P** (cahier des clauses techniques particulières) **La décomposition du prix global et forfaitaire DPGF au vu des conditions fixées au Nota Bene ci-dessous, étant précisé que les éléments de décomposition contenus à cette dernière serviront de base à l'estimation d'éventuelles modifications ;**
- **Le ClausierSSISanté_v2025**
- **Le Cadre de réponses techniques et DD** (grille de Développement Durable)
- **Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat**

- **C.C.A.G** (cahier des clauses administratives générales) applicables aux marchés publics de Prestation Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(*)
- Le formulaire de **renseignements généraux**
- **Les normes françaises homologuées** et celles applicables en France en vertu des accords internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.
- Le cas échéant, les réponses aux questions lors de la consultation ;
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat
- Autres pièces générales de référence et normes françaises et européennes homologuées en vigueur ainsi que les normes des pays étrangers applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du présent contrat.

NB : La DPGF n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part, l'établissement des demandes de paiement, et d'autre part, pour le règlement des prestations en plus ou en moins ordonnées par ordre de service ou avenant en cours de marché public.

Il est précisé qu'en ce qui concerne les documents généraux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Les documents généraux ne sont pas joints au dossier, le Titulaire étant censé les connaître

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation.

Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature du marché ordinaire les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives du marché ordinaire conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Nb : Le titulaire reçoit une copie des documents contractuels à la notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/PI : « La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. »

Article 3 – Durée et délai d'exécution

Le marché prendra effet à compter de la date de notification et s'achèvera à la date réception des opérations.

La durée prévisionnelle du contrat est de 48 mois.

3.1 – Durée du marché ordinaire

L'exécution des prestations de la phase 1 débute à compter de la date de notification puis à la date de notification de l'ordre de service, de démarrer la phase pour les phases suivantes.

Le délai estimé global d'exécution des phases (phases 1 à 4) est : **36 mois**

3.2 – Délai livrables

Les délais des livrables sont précisés dans le CCTP à l'article 2, pour chaque phase.

3.3 – Prolongation des délais

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, en cas d'impossibilité d'exécuter dans les délais convenus, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur au plus tôt.

Les dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI s'appliquent au présent contrat en matière de prolongation des délais d'exécution.

- Si la prolongation est compatible avec les impératifs du pouvoir adjudicateur, ce délai peut être accepté.
- Toutefois, si les impératifs du pouvoir adjudicateur ne lui permettent pas d'attendre compte tenu de la nature urgente de la prestation, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à **l'article 10 du présent CCAP**.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché public sont réglées par application du prix global et forfaitaire pour chaque phase du contrat selon les stipulations de la DPGF.

Cependant, pour la phase 5 elle sera réglée mensuellement (ou annuellement selon les prestataires) à terme échu.

La phase 6 comporte un prix global et forfaitaire qui pourra être déclenché par OS à chaque besoin pendant la durée du contrat, dans la limite de 48 mois.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au déplacement du personnel chargé des interventions prévues par le marché public.

Ils comprennent toutes les études, prestations et frais de déplacements indispensables à la réalisation de la mission confiée au titulaire dans le cadre du marché public

Ils prennent en compte également, tous les frais résultants :

- de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire en cas de cotraitance et/ou de sous-traitance,
- du respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché ordinaire sont fermes pendant toute la période d'exécution à compter de la date de notification et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception, soit **mai 2026**.

4.3- Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- **Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.** A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
 - Apportant les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;

- **Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.**

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Article 5 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 – Avances

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- **Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- **Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- **Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises** au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

L'acte d'engagement et ses annexes (actes spéciaux de sous-traitance, répartition par cotraitants) indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et aux éventuels sous-traitants et cotraitants.

Le paiement des cotraitants et sous-traitants est effectué conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI (modifié par Arrêté du 29 décembre 2022, art.3)

7.2 – Présentation des demandes de paiement

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-PI, « les marchés passés par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées. »

Les acomptes et le solde du marché seront donc versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de la mission, soit par phase.

Les sommes dues au titre de la rémunération de la mission sont réglées sur présentation de décomptes en fonction de l'avancement de la mission et font l'objet de versement d'acomptes calculés par différence de deux décomptes successifs selon service fait.

La périodicité des acomptes est régie par les dispositions suivantes :

Tranche/Phase	Prestations	Mise en paiement
Phase 1	Mise en conformité réglementaire de l'EDS	Règlement à l'admission du pouvoir adjudicateur
Phase 2	Construction de l'infrastructure technique de l'EDS	Règlement à l'admission du pouvoir adjudicateur
Phase 3	Appariement avec le SNDS	Règlement à l'admission du pouvoir adjudicateur
Phase 4	Préparation et simplification des bases SNDS	Règlement à l'admission du pouvoir adjudicateur
Phase 5	Hébergement et infogérance de l'EDS	Règlement mensuellement (ou annuellement selon les prestataires) à terme échu.
Phase 6	Mise à disposition d'un espace projet sécurisé (« bulle analytique »)	Règlement à l'admission du pouvoir adjudicateur

Pour chaque phase, voire sous phase, les paiements sont exigibles après achèvement complet de l'élément de mission.

Dans le cas où le délai d'exécution excéderait 3 mois, le titulaire présentera un **projet de décompte intermédiaire** établi par la valorisation de la part des éléments exécutés et ce conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, étant précisé, **qu'à la demande du titulaire, ce délai pourra être ramené à un mois.**

A l'achèvement de la mission, l'acompte pour solde est réglé au vu du décompte définitif.

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-PI. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique

est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> *Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 :*
<https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> *En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro :* <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019.

Les demandes de paiement ne pourront pas parvenir avant l'exécution de la prestation ou du service (service fait). Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI et à l'article L.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, elles devront notamment porter les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro d'acompte
- Le numéro du contrat ;
- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Le numéro du code service : DTS travaux
- Le numéro du code CHORUS

Informations relatives à la facturation (si pas de mention sur le bon de commande) :

Renseignements pour la facturation électronique

N° SIRET du CHUGA	263 800 302 000 14
CODE CHORUS	RECHERCHE

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global **de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes). Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-PI, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-PI s'appliquent au présent contrat.

7.6 - Paiement des sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'établissement membre concerné au titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'établissement membre concerné. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'établissement membre concerné accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'établissement membre concerné adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'établissement membre concerné de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'établissement de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'établissement membre concerné informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur doit agréer chaque sous-traitant via le formulaire DC4 au regard des compétences autorisées.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra intervenir sur le site.

Le non-respect de cette disposition entraînera la mise en œuvre des pénalités prévues au présent CCAP et pourra entraîner la résiliation pour faute du titulaire avec une possible exécution aux frais et risques du titulaire

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Généralités

Les prestations et fournitures devront être conformes aux stipulations du marché ordinaire (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

La mission conduite par le prestataire intègre pleinement les aspects d'accompagnement, d'assistance et d'aide à la décision apportés au pouvoir adjudicateur.

Réglementation et comportement :

L'opérateur économique titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.). Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte au marché ordinaire un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur (nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement).

Le changement de responsable doit être notifié par tout moyen au pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.

8.2 – CONFIDENTIALITES

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

8.3 - PRÉSENTATION DES LIVRABLES

Le titulaire transmet les livrables définis au CCTP.

Le pouvoir adjudicateur fait part au titulaire de son accord ou de son désaccord par tous moyens (avec date certaine de réception) sur la qualité du rendu et au vu des échanges entre le titulaire et lui.

Si le pouvoir adjudicateur considère que les études menées ne correspondent pas aux besoins définis au présent marché public, le titulaire doit reprendre les études sans exiger de coûts supplémentaires.

Les livrables pourront être communiqués par le pouvoir adjudicateur à l'ensemble des interlocuteurs qui lui semblent nécessaire au bon déroulement des projets dans leur globalité. Le titulaire ne peut s'opposer à la communication de ses résultats.

Format et support des livrables :

Les livrables doivent respecter les conditions d'exécution définies au CCTP

8.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Pour l'ensemble des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur est qualifié de responsable de traitement. Le titulaire du marché est qualifié de sous-traitant. Il s'engage à traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du responsable de traitement.

Pour cela, le titulaire s'engage à respecter le clausier sécurité 2025 joint au présent DCE et est lié par les engagements qu'il a renseigné dans la fiche de réponse du clausier.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- S'agissant d'hébergement de données de santé par le titulaire ou un de ses sous-traitants, celui-ci est obligatoirement certifié hébergeur de données de santé conformément à l'article L 1111-8 du Code de la Santé Publique ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste

pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;

- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;
- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

8.5 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 6 relatif à l'utilisation des résultats du CCAG-PI.

Le Titulaire cède au CHU DE GRENOBLE, à titre exclusif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les livrables issus de la mission.

8.6 – ATTESTATION DE DEONTOLOGIE

Le Titulaire s'engage à respecter les termes de l'Attestation de Déontologie (Annexe 2) annexée au présent marché. Tout manquement à ces obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non déclaré ou de divulgation d'information dites sensibles, constitue une faute grave pouvant entraîner la résiliation immédiate du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

8.7 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase définie au CCTP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations émane du pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur et de ses prérogatives de puissance publique. **Celle-ci ne donne lieu à aucune indemnité.**

De facto, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché, conformément aux stipulations de l'article 36 et suivant du CCAG-PI (sous réserve de l'application du dernier alinéa du présent article).

La décision d'arrêt d'exécution des prestations doit être notifiée par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur ou par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est précisé que l'arrêt d'exécution de la mission, entraîne la réalisation d'un constat contradictoire des prestations réellement réalisées par le titulaire.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire étant rémunéré de la part de la mission réellement accomplie et livrée conformément aux dispositions du CCTP.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une phase est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché.

La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

Lors de l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur effectue les opérations de vérifications conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-PI.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

L'admission ne dégage pas l'opérateur économique de sa responsabilité éventuelle.

Article 10 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives.

Cependant, elles sont plafonnées à 10% du montant du bon de commande sur lequel elles doivent s'appliquer.

Les pénalités pourront être cumulées et facturées en fin d'année.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

10.1 – Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI s'appliquent en l'espèce.

10.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire du marché ordinaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC estimatif du contrat au moment de la passation de l'appel d'offre (Quantités indiquées sur le BPU initial).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

10.3 – Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier le marché ordinaire et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché ordinaire initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 11 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, **comportant une extension cyber données** couvrant les conséquences d'une perte ou fuite de données sensibles liées à la mission.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – Résiliation du contrat

12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché ordinaire sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-PI.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché ordinaire est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code de commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code de commerce.

Article 13 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché ordinaire ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;

- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 15 – Clause de non-exclusivité

Sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, sans que cela ne revête une obligation, de recourir à un support contractuel distinct en cas d'incapacité du titulaire à exécuter les prestations dans les délais impartis.

Ce recours au cas de non exclusivité ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation du titulaire.

En effet, dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur **se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le contrat et sans mise en demeure de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.**

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge.

La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 16 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Énergie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

- À l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent marché ordinaire de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 17 – Clauses complémentaires

17.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

17.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 18 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

L'article 2 du CCAP déroge à 4.1 du CCAG – Prestations Intellectuelles ;

L'article 7.4 du CCAP déroge aux articles 11.6 du CCAG – Prestations Intellectuelles ;

L'article 8.7 du CCAP déroge à l'article 22 du CCAG – Prestations Intellectuelles ;
L'article 10.3 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Prestations Intellectuelles ;
L'article 15 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG – Prestations Intellectuelles ;

Toutes les dispositions du CCAG-PI (arrêté du 30 mars 2021), non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent contrat.